



Les référents déontologues

nos référents vous accompagnent

Au titre de ses missions obligatoires, le centre de gestion d'Eure-et-Loir met à disposition de ses collectivités affiliées et des collectivités non affiliées ayant adhéré au « socle commun », et de leurs agents, un référent déontologue, désigné par le Président du CDG28.

Les employeurs publics peuvent le saisir exclusivement en cas de doute sérieux lors de procédures d'entrée ou de départ d'un agent de la fonction publique territoriale ainsi que dans le cadre de demandes de service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Les référents déontologues sont chargés d'apporter des conseils utiles au regard du respect des obligations et des principes déontologiques par les agents prévus par le statut de la fonction publique. Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.

Les référents déontologues pour le département d'Eure-et-Loir sont Sarah Betoulle et Benoît Rubon, juristes de formation.

Ils ont été désignés, par arrêté, par le Président du CDG28 et placés sous la seule autorité fonctionnelle directe du Président et de la Direction générale du centre de gestion.

Les référents déontologues du centre de gestion d'Eure-et-Loir n'ont pas vocation à être consultés par les élus sur l'application des règles déontologiques.

Le référent déontologue des élus n'est pas une compétence du CDG28.

QUEL EMPLOYEUR PUBLIC PEUT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

- les collectivités et les établissements publics affiliés au CDG28 ;
- les collectivités ayant adhéré au *bloc insécable* du CDG28 : Mairie, CCAS et CIAS de Chartres, Ville, CCAS et Caisse des écoles de Dreux, SDIS 28, Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Cette prestation n'est pas ouverte aux agents de la fonction publique d'État et fonction publique hospitalière ainsi qu'aux salariés du secteur privé.

LES CAS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE PAR L'EMPLOYEUR PUBLIC

	Saisine du réfèrent en cas de doute sérieux	Agents concernés	Exception <i>saisine obligatoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)</i>
1	Demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise <i>article L.123-8 du CGFP</i>	Fonctionnaires et contractuels	Agents occupant un emploi listé par l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 en raison du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions
2	Départ temporaire ou définitive d'un agent pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale dans les 3 ans <i>article L.124-4 du CGFP</i>	Fonctionnaires et contractuels	Agents occupant un emploi listé par l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 en raison du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions
3	Nomination à un emploi à responsabilité d'un candidat ayant exercé dans le secteur privé au cours des 3 dernières années <i>article L.124-7 du CGFP</i>	Fonctionnaires et contractuels qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi visé par l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020	Pour les DGS de région et de département ainsi que les DGS de communes et d'EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants <i>article L.124-8 du CGFP</i>

En l'absence de doute sérieux, la saisine du réfèrent déontologue n'est pas obligatoire.



ATTENTION : les référents déontologues n'interviennent pas comme conseil juridique ou conseil statutaire sur les autres questions tenant au statut de la fonction publique territoriale, y compris sur les questions tenant aux obligations et aux principes déontologiques :

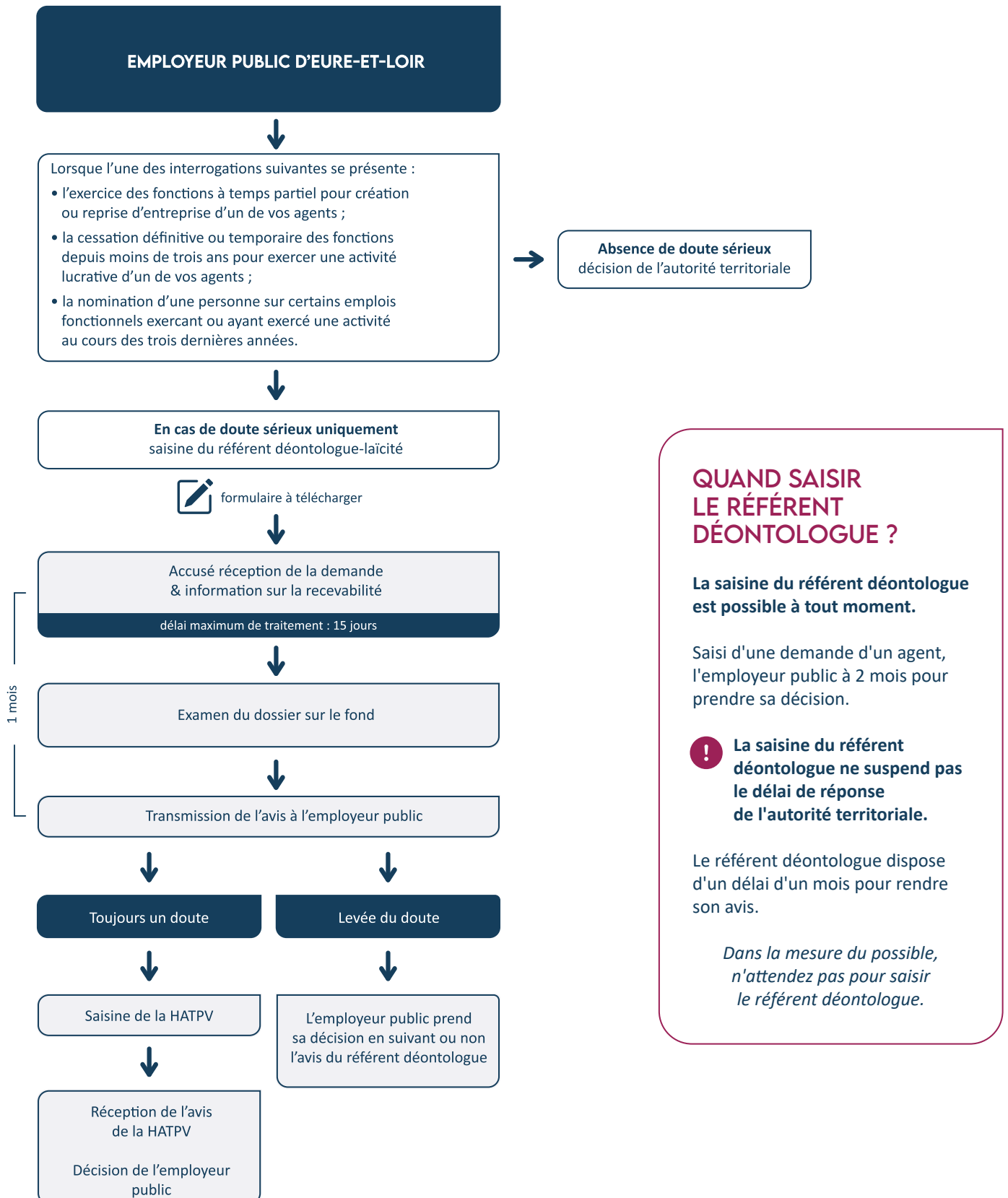
- cumul d'activités ;
- discipline ;
- conflits d'intérêts ;
- laïcité.

Le conseil aux employeurs publics sur ces questions relèvent du **Pôle Conseil juridique en Ressources humaines** du centre de gestion d'Eure-et-Loir :

☎ 02 37 91 43 59

✉ conseil.juridique@cdg28.fr

LA PROCÉDURE DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE



QUAND SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

La saisine du référent déontologue est possible à tout moment.

Saisi d'une demande d'un agent, l'employeur public à 2 mois pour prendre sa décision.

! La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de réponse de l'autorité territoriale.

Le référent déontologue dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

Dans la mesure du possible, n'attendez pas pour saisir le référent déontologue.

COMMENT SAISIR LES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES ?

 Compléter [le formulaire de saisine disponible sur le site Internet du CDG28](#)

Le transmettre :

 soit par courriel à l'adresse : referent.deontologue@cdg28.fr

 soit par la Poste, sous double enveloppe :

- l'enveloppe extérieure à l'adresse du CDG :
Centre de gestion d'Eure-et-Loir (CDG28)
À l'attention du réfèrent déontologue
9 rue Jean Perrin
28600 LUISANT
- l'enveloppe intérieure comportant la mention :
« à l'intention du réfèrent déontologue »

Toute demande faite à une autre adresse ne sera pas traitée par le réfèrent déontologue.

VOS GARANTIES

Les réfèrents déontologues sont tenus au **secret et à la discrétion professionnelle**.
Ils assurent leurs missions avec diligence et compétence en toute indépendance et impartialité.

Les réfèrents déontologues émettent des avis simples et motivés dans le champ de leurs compétences qui ne créent pas de droit. Leurs avis ont une simple valeur consultative. L'autorité territoriale est seule responsable de s'y conformer ou non.

Si un doute demeure après la réception de l'avis du réfèrent déontologue, il appartient à l'employeur public de saisir [la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique \(hatvp.fr\)](#) pour avis.

INFORMATION

 02 37 91 43 59

 referent.deontologue@cdg28.fr